

Culture : du nouveau pour le crédit d'impôt spectacles vivants



© 2024 Les Echos Publishing

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour les spectacles musicaux et de variétés.

Cet avantage fiscal correspond à 30 % des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant (retenues dans la limite de 500 000 € par spectacle) pour les associations de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 M€. Le montant du crédit d'impôt étant plafonné à 750 000 € par exercice et par association.

À savoir : le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'obtention, auprès du ministère de la Culture, d'un agrément provisoire, puis définitif, du spectacle. L'association qui n'obtient pas l'agrément définitif dans les 36 mois à compter de l'agrément provisoire doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

Une prolongation de 3 ans

Le crédit d'impôt pour les spectacles musicaux et de variétés ne devait concerner que les dépenses réalisées jusqu'au

31 décembre 2024. La loi de finances pour 2024 le prolonge de 3 ans, soit pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2027.

Important : les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ouvriront droit non pas à un crédit d'impôt mais à une réduction d'impôt. Ce qui signifie que l'association n'aura pas droit à un remboursement d'impôt si la part de la réduction d'impôt correspondant à ses dépenses est supérieure au montant de l'impôt qu'elle doit. Rappelons qu'il en est de même pour les demandes d'agréments provisoires déposées depuis le 1^{er} janvier 2020 pour des spectacles de variétés.

Des conditions d'application assouplies

Le crédit d'impôt est soumis au respect de différentes conditions dont une liée à la salle dans laquelle le spectacle se déroule. Ainsi, ce dernier doit être présenté dans un lieu dont la jauge (effectif maximal du public) respecte une capacité variant selon la catégorie de spectacle. La jauge est, par exemple, de :

- 2 100 personnes pour les concerts de musiques actuelles ;
- 4 800 personnes pour les comédies musicales.

Pour les demandes d'agrément à titre provisoire déposées depuis le 1^{er} janvier 2024 concernant des concerts de musiques actuelles, il est possible, lors de la tournée, de présenter une fois le spectacle dans un lieu dépassant la jauge de 2 100 personnes. À condition cependant que la jauge maximale soit de 2 900 places.

[Art. 58 et 59, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)